PROVINCE DE NAMUR.
COMMUNE DE BEAURAING. *ARRETE DU BOURGMESTRE DU 19 FEVRIER 2024.*

OBJET : Circulation suite travaux N95, N929, N95d et N40 à Beauraing.

Le Bourgmestre,
- Attendu que la Société SIGNAROUTE, Rue de l'Avenir n°15 à 5300 Andenne, sollicite l'autorisation pour pouvoir placer une signalisation pour l'Entreprise Galère srl de Chaudfontaine qui effectuera des travaux sur la ligne haute tension Hastière-Pondrôme, N95, N929, N95d et N40 à Beauraing du 22 février 2024 au 27 décembre 2024, afin de sécuriser le chantier;
- Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du public;
- Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de réglementer le stationnement et/ou la circulation afin de prévenir tous dangers ou accidents qui pourraient en résulter;
- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
- Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;
- Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE :

Art.1 : - La vitesse de tous véhicules sera présignalée et limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation aux abords des travaux, N95 de la BK 13.358 à la BK 15.400, N929 de la BK 4.322 à la BK 3.750, N95d de la BK 2.150 à la BK 2.850 et N40 de la BK 87.000 à la BK 87.700 à Beauraing du 22 février 2024 au 27 décembre 2024.
Art.2 : - Toutes les mesures de sécurité seront assurées par les soins de la Société SIGNAROUTE, ainsi que l'établissement de la signalisation conforme. **La signalisation sera placée le temps nécessaire et enlevée en fonction de l'évolution du chantier.**
Art.3 : - La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel et/ou les véhicules installé(s) sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
Art.4 : - **A défaut d'un état des lieux préalable avec le service S.P.W. Gedinne (à contacter au numéro 061/58.09.80) et/ou les services communaux (à contacter au numéro 082/71.29.44-0478/78.38.40), les voiries et les abords seront considérés comme étant en parfait état.**
Art.5 : - Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
Art.6 : - Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.
Art.7 : - Des expéditions du présent seront transmises à la Société SIGNAROUTE, à la Zone de Police «Houille-Semois» Accueil à Gedinne, à Mr. l'Ingénieur Civil-Chef de District à Gedinne, à la Société T.E.C. à Namur et Libramont et à la Zone de Secours DINAPHI.

Fait à Beauraing le 19 février 2024.

Le Bourgmestre,

VILLE DE BEAURAING COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

LEJEUNE M.